

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Comité de Défense des enfants traduits en justice

SÉANCE DU 24 JANVIER 1917.

*Présidence de M. VIVIANI, Garde des Sceaux.*

Le Comité de défense de Paris a repris ses séances le 24 janvier, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux qui, malgré ses absorbantes occupations, a tenu à venir lui-même inaugurer les travaux du Comité et le féliciter, au nom du gouvernement, de l'œuvre qu'il accomplit, depuis de longues années déjà, avec tant de compétence et de désintéressement. M. le bâtonnier Henri-Robert a souhaité la bienvenue à M. le Ministre de la Justice en des termes qui ont soulevé les applaudissements de l'assemblée. Puis M. Ernest Passez, secrétaire général, a résumé dans son rapport annuel, les questions qui avaient fait l'objet des études du Comité au cours de l'année précédente (*Revue*, 1916, p. 60, 170, 240, 339).

Le Comité a ensuite entendu un rapport présenté par M. le conseiller Gustave Le Poittevin sur le projet de modification des dispositions des art. 270 et 271 C. pén. et les mesures proposées à l'égard des vagabonds mineurs.

On se rappelle que M. G. Le Poittevin avait proposé la réforme du paragraphe 2 de l'art. 271 C. pén. dans un précédent rapport présenté au Comité de défense en 1913 (*Revue*, 1913, p. 395 et suiv.).

Ce rapport avait pour origine une proposition de loi déposée par notre président, M. Étienne Flandin, dès 1908 et plus tard modifiée par lui à la suite des discussions qui s'étaient produites au sein du Comité de défense (*Revue*, 1913, p. 779 et suiv.).

M. G. Le Poittevin a suggéré d'y apporter certaines modifications, d'ailleurs peu importantes, les principes admis par le Comité en 1913 ayant passé dans le texte proposé au Sénat par M. Étienne Flandin. Ainsi en est-il notamment de la définition du vagabondage des mineurs (*Revue*, 1913, p. 781), qu'il admet dans son intégralité.

A quelques autres points de vue le texte a fait l'objet de certaines critiques de détail de la part du rapporteur.

Voici le texte du paragraphe 2 qui serait ajouté à l'art. 271 C. pén. :

« Les vagabonds âgés de moins de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Ils ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur, ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Cette rédaction paraît critiquable à un double point de vue. D'une part, il ne fait aucune distinction entre les mineurs de 13 ans et les mineurs de 13 ans à 18 ans. Or il est bon de rappeler que, d'après la loi de 1912, les mesures prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux majeurs de 13 ans, les autres ne pouvant être l'objet que des mesures d'assistance et de protection prévues par l'art. 6 de la loi de 1912. Il paraît nécessaire de mettre les deux textes en harmonie.

En second lieu « lorsqu'il s'agit de confier le mineur à une institution charitable, le texte proposé exige, à la différence de l'art. 66 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 juillet 1912, que cette institution remplisse certaines conditions déterminées. Tandis que toute association de bienfaisance, qu'elle soit ou non reconnue d'utilité publique, qu'elle soit ou non autorisée par le ministre de l'Intérieur, peut recevoir, en vertu de l'art. 66, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, le paragraphe ajouté à l'art. 271, s'inspirant de la loi du 24 juillet 1889, ne permet de confier les jeunes vagabonds à une institution charitable que sous une double condition : 1° qu'elle soit reconnue d'utilité publique; 2° qu'elle soit subventionnée ou autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur ».

Cette exigence ne paraît pas heureuse, et il ne semble pas, dit M. Le Poittevin, qu'il y ait lieu de se montrer plus rigoureux au cas où il s'agit d'un mineur déclaré vagabond que dans celui où il s'agit d'un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Il paraît, au contraire, préférable de s'en remettre purement et simplement à la prudence des magistrats, alors surtout qu'aucune restriction n'est apportée à leur droit d'appréciation lorsqu'il s'agit de remettre le mineur à un simple particulier ».

Le paragraphe 3 ajouté à l'art. 271 C. pén. dispose qu'en décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée, le soin de veiller sur le mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon.

C'est, en d'autres termes, l'application de la mise en liberté surveillée du mineur vagabond. Autant le dire à l'aide d'un renvoi pur et simple aux art. 20 à 24 de la loi de 1912.

Enfin la seconde disposition du paragraphe 3 du projet porte : « Au cas où pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à qui il a été confié, le tribunal, en la chambre du conseil, sera appelé à statuer à nouveau, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. »

Cette formule, dit M. G. Le Poittevin « n'a pas un caractère suffisamment général; le droit pour le tribunal de régler à nouveau les conditions du placement doit exister non seulement quand la personne ou l'œuvre à laquelle le mineur a été confié ne peut continuer à l'élever, mais encore quand le mineur ayant été envoyé dans une colonie pénitentiaire a donné des preuves sérieuses d'amendement et paraît pouvoir être placé dans une œuvre ou remis à ses parents. »

Il est permis de faire remarquer, une fois de plus, combien sont utiles les travaux du Comité de défense au point de vue de la préparation des lois concernant les mineurs.

M. le sénateur Étienne Flandin, en effet, dans un second rapport supplémentaire soumis aux délibérations du Sénat (annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars) a modifié son texte conformément aux observations présentées par M. G. Le Poittevin dans son rapport, et c'est ce nouveau texte qui a été adopté par la haute Assemblée (1).

#### SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1917.

Discussion du rapport de M. le conseiller Le Poittevin sur le projet de modification des art. 270 et 271 du Code pénal et les mesures proposées à l'égard des vagabonds âgés de moins de 18 ans.

M. Laronze critique le projet qui ne tend à rien moins qu'à faire de la prostitution des mineurs un délit spécial. Lorsque le vagabondage n'est pas établi d'après les principes ordinaires de la législation

(1) Nous donnons, ci-dessous, le rapport de M. Ét. Flandin et le texte voté par le Sénat.

pénale, il n'y a qu'à faire application de la loi du 11 avril 1908, loi imparfaite mais qui pourrait aisément être modifiée. En conséquence il propose le texte suivant, modifiant le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 270 nouveau : « En ce qui concerne les mineurs de 18 ans, seront considérés comme sans domicile certain, ceux qui, ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés auront été trouvés soit errant, soit logeant en garni. »

Ce texte, observe M. Le Poittevin, détruit le projet de M. Flandin qui veut atteindre la prostitution des mineurs.

M. Garçon approuve la définition du vagabondage du rapport. Une fille qui se livre à la prostitution doit être considérée comme vagabonde.

M. Paul Kahn appuie M. Laronze. Il n'admet pas que la définition d'un délit puisse varier avec l'âge du délinquant. La loi doit être la même pour tous en ce qui concerne la culpabilité. La prostitution n'est pas un délit pour les majeurs; elle ne saurait en être un pour les mineurs.

M. Garçon insiste pour que le texte proposé par M. Le Poittevin soit voté, et il demande qu'il soit spécifié qu'il ne déroge en rien à la loi nouvelle sur les souteneurs.

M. Prévost demande que les mesures proposées ne soient applicables qu'aux mineurs de 16 ans. M. Garçon est du même avis.

M. Rollet demande au contraire que l'âge de 18 ans soit maintenu.

L'amendement de M. Laronze, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article premier du projet est adopté : il est ainsi conçu :

« Seront considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession ou tenant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

L'art. 2 est également adopté avec la rédaction suivante :

« Les vagabonds mineurs de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Toutefois les vagabonds âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais après avoir été déclarés par le jugement, coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable, ou à des particuliers, soit envoyés dans une

maison de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

## II

## L'Union française pour le sauvetage de l'enfance.

L'Assemblée générale annuelle de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance s'est tenue le 21 juin, sous la présidence de M. le docteur Debove, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, vice-président.

La Société a recueilli, en 1915, 62 enfants (35 garçons et 27 filles), ce qui porte à 2.461 le chiffre des pupilles de la Société depuis sa fondation (1888). Depuis cette même époque, 385 enfants (209 garçons et 176 filles) ont acquis des livrets de caisse d'épargne formant un total de versement de 83.204 francs. En 1915 la Société a constitué huit dots à l'occasion du mariage de ses pupilles (2 garçons et 6 filles); le montant de ces dots s'est élevé à 2.433 fr. 95 c., d'où une moyenne de 304 fr. 25 c. par dot. En outre chaque pupille qui passe avec succès le certificat d'études primaires reçoit un livret de caisse d'épargne de 20 francs pour les garçons, 30 francs pour les filles.

Le directeur, M. Gayte, a donné lecture d'un grand nombre de lettres écrites par les pupilles de la Société actuellement aux armées; elles témoignent de leur entrain et de leur vaillance, et sont une preuve de l'élévation des sentiments de ces enfants, la plupart du temps en danger moral avant d'être recueillis par la Société, et qui sont devenus, grâce à l'éducation qui leur a été donnée, d'utiles serviteurs du pays. 75 ont été blessés; 20 prisonniers; 40 tués ou disparus.

M. Savouré-Bonville, administrateur délégué, a présenté le compte financier de l'exercice 1915, qui fait apparaître

en dépenses . . . . . Fr. 235.926 05  
et en recettes . . . . . 172.323 23

D'où un déficit de . . . . . Fr. 63.602 82

L'entretien et la surveillance des enfants placés ont coûté 163.203 fr. 35 c., notamment 108.171 fr. 20 c. pour les pensions payées, et 29.981 fr. 40 c. pour les vêtements.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

## Le tribunal pour enfants de la Seine en 1915-1916

Notre collègue M. Paul Kahn donne, dans la *Revue des tribunaux pour enfants* qu'il dirige (numéro du 15 décembre 1916), l'état des travaux du tribunal pour enfants de la Seine pendant l'année judiciaire 1915-1916, qui fait apparaître les résultats suivants :

## A — Mineurs de 13 ans

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, le tribunal a jugé 170 mineurs de 13 ans (148 garçons et 22 filles).

Les décisions rendues se décomposent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Déclarés non coupables . . . . .	3	1	4
Rendus à leurs parents . . . . .	17	4	21
Rendus à leurs parents, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	57	4	61
Confiés à des œuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	20	9	29
Confiés à l'Assistance publique . . . . .	41	4	45
Requêtes à fin de changement de déci- sion (art. 10 et 11). . . . .	10	»	10
TOTAUX . . . . .	148	22	170

## B — Mineurs de 13 à 18 ans

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, le tribunal de la Seine a rendu 2.419 jugements concernant des mineurs de 13 à 18 ans. Sur ce nombre on compte 2.084 garçons et 335 filles. Le tribunal correctionnel a jugé 793 mineurs. Sur ce nombre on compte 686 gar-